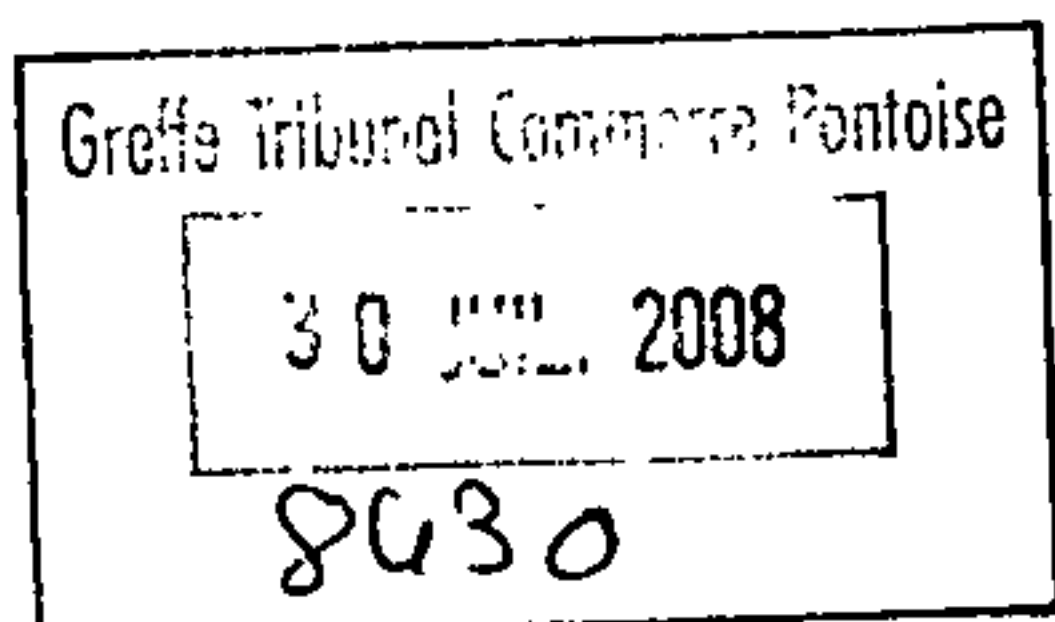




GOURY & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 41 000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442 6488 79 RCS PONTOISE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 2 JUILLET 2008**

L'an DEUX MIL HUIT,

Le 2 juillet,

A 14 heures 30,

Les associés de GOURY & CO, société à responsabilité limitée au capital de 41 000 euros, divisé en 2050 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 4 Place du Château 95260 BEAUMONT SUR OISE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Farid MAROUANI, propriétaire de 400 parts sociales
Madame Ghislaine ROUBEROL, propriétaire de 100 parts sociales
Monsieur Gérard SUPAU, propriétaire de 50 parts sociales
Monsieur Charles GOURY, propriétaire de 761 parts sociales
Monsieur Laurent GOURY, propriétaire de 739 parts sociales

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles GOURY, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

2

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Démission de Messieurs Charles GOURY et Laurent GOURY de leurs fonctions de gérant,
- nomination d'un nouveau gérant en remplacement
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Messieurs Charles GOURY et Laurent GOURY de leurs fonctions de gérant à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Farid MAROUANI
demeurant 4 square de l'Avenue du Bois, 75116 PARIS.
pour une durée d'1 an.

Monsieur Farid MAROUANI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Farid MAROUANI déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et un associé.

LE GERANT

UN ASSOCIE

GOURY & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 41 000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442 6488 79 RCS PONTOISE

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 2 JUILLET 2008

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Messieurs Charles GOURY et Laurent GOURY de leurs fonctions de gérant à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Farid MAROUANI
demeurant 4 square de l'Avenue du Bois, 75116 PARIS.
pour une durée d'1 an.

Monsieur Farid MAROUANI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Mme Patricia DIEZEL
Agentes des Impôts

DUPLICATA

GOURY & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 41 000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442 6488 79 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2008

L'an deux mil huit,

Le 10 juillet,

A 14 heures 30,

Les associés de GOURY & CO, société à responsabilité limitée au capital de 41 000 euros, divisé en 2050 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 Place du Château 95260 BEAUMONT SUR OISE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société CFM, propriétaire de 500 parts sociales, représenté par Monsieur F. MAROUANI ;

Société SCM CONSULTING, propriétaire de 500 parts sociales, représentée par son gérant Monsieur Saber MAHJOUB ;

Monsieur Farid MAROUANI, propriétaire de 400 parts sociales

Madame Ghislaine ROUBEROL, propriétaire de 100 parts sociales

Monsieur Marc ROUBEROL, propriétaire de 500 parts sociales

Monsieur Gérard SUPAU, propriétaire de 50 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

2

Copie certifiée conforme
Le Gérant

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Farid MAROUANI, gérant associé

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- constatation de cession de parts sociales,
- extension de l'objet social,
- modification de la raison sociale
- Augmentation du capital social d'une somme de 19.000 euros par l'émission de 950 parts sociales nouvelles de 20 euros chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- agrément d'un nouvel associé
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise d'un acte sous seing privé du 2 juillet 2008 portant cession par Messieurs Laurent GOURY et Charles GOURY des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts leur appartenant dans la société, à savoir

- Par Monsieur Charles GOURY, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 204 et de 401 à 696 à Monsieur Marc ROUBEROL,
- Par Monsieur Charles GOURY, à concurrence DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) parts sociales, numérotées de 697 à 957 à la Société CFM,
- Par Monsieur Laurent GOURY, à concurrence DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales, numérotées de 205 à 400 et de 958 à 1000 à la Société CFM
- Par Monsieur Laurent GOURY, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1001 à 1 500 à la Société SCM CONSULTING.

Décide de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes : L'achat, la vente, en gros ou en détail, la fabrication, l'installation, la maintenance, le dépannage de tous produits et matériels liés au chauffage, à la ventilation, la climatisation.

L'Assemblée décide de modifier l'article 2 en conséquence

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera **3eHABITAT** au lieu de GOURY & CO.

L'Assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts en conséquence

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui est de 41 000 euros, divisé en 2050 parts de 20 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 19.000 euros, et de le porter ainsi à 60.000 euros par la création de 950 parts nouvelles de 20 euros chacune, , émises au prix de 100 euros chacune, soit avec une prime de 80 euros par part, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

La société CFM, à concurrence de	100 parts sociales,
La société SCM CONSULTING, à concurrence de	500 parts sociales,
Monsieur Marc ROUBEROL, à concurrence de	340 parts sociales,
La Société TCHERKO, nouvelle associée, à concurrence de	10 parts sociales,
Total des Parts nouvelles souscrites	950 parts sociales

En conséquence, l'Assemblée générale décide d'agréer conformément à l'article 10 des statuts en qualité de nouvelle associée la société TCHEKO

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 950 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :
 - o La société CFM, à concurrence de 100 parts sociales,
 - o La société SCM CONSULTING, à concurrence de 500 parts sociales,
 - o Monsieur Marc ROUBEROL, à concurrence de 340 parts sociales,
 - o La Société TCHERKO, nouvelle associée, à concurrence de 10 parts sociales,

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :
 - o La société CFM, la somme de DIX MILLE EUROS, en numéraire, ci 10.000 €
 - o La société SCM CONSULTING, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS, en numéraire, ci 50.000 €
 - o Monsieur Marc ROUBEROL, la somme de TRENTE QUATRE MILLE EUROS, en numéraire, ci 34.000 €
 - o La Société TCHERKO, la somme de MILLE EUROS, en numéraire, ci 1.000 €

TOTAL des souscriptions

95.000€

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (95.000 €), correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque Populaire Rives de Paris, Agence de MERU à un compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 2,3 et 6,7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans les autres pays :

- L'achat, la vente, en gros ou en détail, la fabrication, l'installation, la maintenance, le dépannage de tous produits et matériels liés au chauffage, à la ventilation, la climatisation ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 3eHABITAT »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS

1- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société , par les associés de la somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS, ci

8.000 €

2- Aux termes de l'Assemblée générale Extraordinaire du 10 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT DEUX MILLE EUROS, ci

22.000 €

En numéraire et par incorporation de réserve et création de 1.100 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune,

3- Aux termes de l'assemblée générale Extraordinaire du 5 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de ONZE MILLE EUROS, ci	11.000 €
En numéraire et création de 550 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune,	
4- Aux termes de l'assemblée générale Extraordinaire du 10 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci	19.000 €
En numéraire et création de 950 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune,	
TOTAL égal au capital social, ci	60.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**.

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

à la société CFM, à concurrence de SIX CENTS parts, numérotées 205 à 400, 697 à 957, 958 à 1.000 et 2.051 à 2050 ci	600 parts
à la société SCM CONSULTING, à concurrence de MILLE parts sociales, numérotées 1001 à 1.500, ci	1.000 parts
à Monsieur Farid MAROUANI, à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales, numérotées, 1.501 à 1.900, ci	400 parts
à Madame Ghislaine ROUBEROL, à concurrence de CENT parts sociales, numérotées 1.901 à 2.000, ci	100 parts
à Monsieur Marc ROUBEROL, à concurrence de HUIT CENT QUARANTE parts sociales, numérotées 1 à 204, 401 à 696 et 2.651 à 2990 ci	840 parts
à Monsieur Gérard SUPAU, à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées 2.001 à 2.050, ci	50 parts
à la société TCHERKO, à concurrence de DIX parts sociales, numérotées 2.991 à 3.000, ci.....	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE (3.000) parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et un associé.

LE GERANT

UN ASSOCIE



**BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS**

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 552 002 313 RCS Paris - Société de courtage en assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 545 - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13 - Téléphone 01 730 748 37 - Télécopie 01 730 748 00. Internet : www.rivesparis.banquepopulaire.fr Numéro d'identification intracommunautaire FR 69 552 002 313 Code APE 6418Z

AUGMENTATION DE CAPITAL S.A.R.L.

CERTIFICAT

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, dont le Siège Social est à Paris - 76-78, avenue de France - 75204 Paris Cedex 13 - représentée par **Elodie TROUVAIN** agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de **MERU** au compte spécial "Augmentation de capital" numéro: 20481497908, ouvert au nom de la **S.A.R.L. GOURY AND CO** dont le Siège Social est à 4 PLACE DU CHATEAU 95260 BEAUMONT SUR OISE R.C.S.442642879 00025 la somme de 95 000 Euros.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client.

A **MERU**, le 10/07/2008

Cachet de l'Agence

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE:



BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Centre Commercial Méru
Rue Marcel Coquer - 60110 Méru
ELODIE TROUVAIN

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le 09/07/2008 Bordereau n°2008/897 Case n°3

Ext 4021

Enregistrement : 2 909 €

Pénalités :

Total liquidé : deux mille neuf cent neuf euros

Montant reçu : deux mille neuf cent neuf euros

L'Agent

Brigitte BRUNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Laurent GOURY**, demeurant 7 Rue Pierre Brossolette 95340 PERSAN,
Né à CREIL le 20 Août 1980,
Célibataire non engagé dans les liens d'un PACS.

- **Monsieur Charles GOURY**, époux de Madame Valérie LEBANNIER, demeurant à
BORAN SUR OISE (Oise) – 32 rue Précy

Né à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) le 15 Novembre 1973,

Marié à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) le 05 Décembre 1998, sous le régime
de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Pierre
FABIGNON, Notaire à NEUILLY EN THELLE (Oise), préalable à son union.

CI APRES DENOMMES « LES CEDANTS »,

ENSEMBLE D'UNE PART

ET

- **Monsieur ROUBEROL Marc**, Christian, Jacques, demeurant 127 rue du Château – 92 100
BOULOGNE BILLANCOURT,
Né à AUXERRE (89 000), le 5 août 1969,

Célibataire, non engagé dans les liens d'un PACS

- **La société SCM CONSULTING**, SARL au capital de 2.000 €, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 484 528 682, ayant siège 15 rue Gasparin -
69 002 LYON,

Représentée par son gérant Monsieur Mohamed Saber MAHJOUB ;

- **La Société CFM**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 160.000 €, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 493 420 103, ayant siège
171 bis avenue Charles de Gaulle- 92 200 NEUILLY SUR SEINE.

CC MR
p. 57 fm

Représentée par Monsieur Farid MAROUANI, associé, spécialement habilité à l'effet des présentes en suite d'une assemblée générale ordinaire de la société CFM en date du 28 juin 2008.

CI APRES DENOMMES « LES CESSIONNAIRES »,

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, EXPOSE CE QUI SUI

EXPOSE

Les Cédants détiennent ensemble 1.500 parts de 20 euros chacune sur les 2.050 parts composant actuellement le capital de la société à responsabilité limitée dénommée GOURY & CO, au capital de 41 000 euros dont le siège est fixé 4 Place du Château, 95260 BEAUMONT SUR OISE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 6488 79 RCS PONTOISE.

La répartition du capital de la société est actuellement la suivante :

- Monsieur Charles GOURY.....	761 parts
- Monsieur Laurent GOURY	739 parts
- Madame Ghislaine ROUBEROL.....	100 parts
- Monsieur Farid MAROUANI.....	400 parts
- Monsieur Gérard SUPAU.....	50 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - CESSIONS

Par les présentes, les Cédants soussignés de première part cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux soussignés de seconde part qui acceptent, MILLE CINQ CENTS PARTS (1.500) parts sociales de VINGT EUROS (20 euros) chacune, numérotées de 1 à 1.500 leur appartenant dans la Société, savoir :

- Par Monsieur Charles GOURY, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 204 et de 401 à 696 à Monsieur Marc ROUBEROL,
- Par Monsieur Charles GOURY, à concurrence DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) parts sociales, numérotées de 697 à 957 à la Société CFM,
- Par Monsieur Laurent GOURY, à concurrence DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales, numérotées de 205 à 400 et de 958 à 1000 à la Société CFM
- Par Monsieur Laurent GOURY, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1001 à 1 500 à la Société SCM CONSULTING.

CG
LC
MM²
MB
SM

Représentée par Monsieur Farid MAROUANI, associé, spécialement habilité à l'effet des présentes en suite d'une assemblée générale ordinaire de la société CFM en date du 28 juin 2008.

CI APRES DENOMMES « LES CESSIONNAIRES »,

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

Les Cédants détiennent ensemble 1.500 parts de 20 euros chacune sur les 2.050 parts composant actuellement le capital de la société à responsabilité limitée dénommée GOURY & CO, au capital de 41 000 euros dont le siège est fixé 4 Place du Château, 95260 BEAUMONT SUR OISE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 6488 79 RCS PONTOISE.

La répartition du capital de la société est actuellement la suivante :

- Monsieur Charles GOURY.....	761 parts
- Monsieur Laurent GOURY	739 parts
- Madame Ghislaine ROUBEROL.....	100 parts
- Monsieur Farid MAROUANI.....	400 parts
- Monsieur Gérard SUPAU.....	50 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSIONS

Par les présentes, les Cédants soussignés de première part cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux soussignés de seconde part qui acceptent, MILLE CINQ CENTS PARTS (1.500) parts sociales de VINGT EUROS (20 euros) chacune, numérotées de 1 à 1.500 leur appartenant dans la Société, savoir :

- Par Monsieur Charles GOURY, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 204 et de 401 à 696 à Monsieur Marc ROUBEROL,
- Par Monsieur Charles GOURY, à concurrence DEUX CENT SOIXANTE ET UNE (261) parts sociales, numérotées de 697 à 957 à la Société CFM,
- Par Monsieur Laurent GOURY, à concurrence DEUX CENT TRENTE NEUF (239) parts sociales, numérotées de 205 à 400 et de 958 à 1000 à la Société CFM
- Par Monsieur Laurent GOURY, à concurrence CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1001 à 1 500 à la Société SCM CONSULTING.

LG. Or
15m² fm

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformeront a à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2- PRIX PRINCIPAL

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €)

En conséquence, la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS EURO (75.000 €) est payée ce jour comptant par les cessionnaires aux cédants qui le reconnaissent et leur en donnent quittance d'autant à savoir :

VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) par Monsieur Marc ROUBEROL à Monsieur Charles GOURY,

DONT QUITTANCE

Sous réserve de bon encaissement du chèque

TREIZE MILLE CINQUANTE EUROS (13.050 €) de la société CFM à Monsieur Charles GOURY

DONT QUITTANCE

Sous réserve de bon encaissement du chèque

ONZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (11.950 €), de la société CFM à Monsieur Laurent GOURY

DONT QUITTANCE

Sous réserve de bon encaissement du chèque

VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) de la société SCM CONSULTING à Monsieur Laurent GOURY

DONT QUITTANCE

Sous réserve de bon encaissement du chèque

ARTICLE 3 – COMPLEMENT EVENTUEL DE PRIX

Les Cessionnaires consentent expressément aux Cédants qui acceptent un complément de prix en fonction des créances clients recouvrées.

LC CG
HSM³ GM

Les créances prises en compte pour la détermination du prix sont celles figurant à la balance client annexée aux présentes du 01/01/2008 au 30/04/2008 dont le total est de 237.757,16 €.

Il sera justifié du recouvrement des créances par la production d'une balance client reprenant la désignation des sous comptes figurant à balance établie le 30/04/2008 annexée réalisée et certifiée conforme par l'expert comptable de la société GOURY & Co au plus tard le 30 décembre 2008.

Le complément éventuel de prix est limité à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €).

Cette somme sera diminuée au prorata des créances recouvrées au vu de la balance client élaborée au plus tard le 30 décembre 2008.

Exemples de fixation du prix complémentaire éventuel :

- si les créances client effectivement recouvrées au 30 décembre 2008 par la société GOURY & Co n'étaient que de la moitié de celles comptabilisées à la balance client établie le 30 avril 2008, le complément de prix serait égal à 50 % du complément de prix maximal sus évoqué, de sorte que si la balance client établie au plus tard le 30 décembre 2008 reprenant les clients figurant à la balance client établie le 30 avril 2008 et figurant en annexe aboutit à un solde de 118.878,58 € le prix complémentaire sera égal à la somme de 37.500 €

- si les créances client effectivement recouvrées au 30 décembre 2008 par la société GOURY & Co n'étaient que d'un quart de celles comptabilisées au bilan du 30 décembre 2007, le complément de prix serait égal à 25 % du complément de prix maximal sus évoqué, de sorte qu'il serait égal à la somme de 18.750 €.

Les cessionnaires devront communiquer au Cédants la balance client dans un délai de HUIT jours après son établissement.

Les cédants disposeront d'un délai de DIX jours pour présenter leurs observations.

A défaut d'accord entre les parties, la détermination du prix définitif sera fixé en application de l'article 1843-4 du Code Civil par un tiers désigné d'un commun accord entre es parties ou à défaut par Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX COMPLEMENTAIRE

Le paiement du prix complémentaire déterminé comme il est indiqué au paragraphe précédent interviendra le jour de la signature de l'acte portant détermination du prix définitif et au plus tard 30 jours après la production de la balance client qui devra être établie le 30 décembre 2008 au plus tard.

Le complément de prix calculé comme indiqué au paragraphe précédent sera versé aux cédants à proportion du nombre de parts qu'ils ont cédé au titre des présentes.

LC Co
4
Msn PM

Ce complément de prix est à la charge des cessionnaires à proportion du nombre de parts qu'ils ont acquis au titre des présentes.

Dans ces conditions seront redevables du complément de prix :

- Monsieur Marc ROUBEROL à proportion de 33,33 % du complément de prix à Monsieur Charles GOURY ;
- La société CFM à proportion de 17,40 % du complément de prix à Monsieur Charles GOURY ;
- La société CFM à proportion de 15,93 % du complément de prix à Monsieur Laurent GOURY ;
- La société SCM CONSULTING à proportion de 33,33 % du complément de prix à Monsieur Laurent GOURY.

ARTICLE 5- PRIVILEGE – ACTION RESOLUTOIRE

Les Cédants déclarent faire réserve expresse à leur profit de l'action résolutoire pour sûreté du solde du prix des présentes cessions en principal et accessoires et de l'exécution des conditions des cessions.

Le prix ci-dessus a été déterminé sur la base de la situation active et passive de la société que les Cessionnaires déclarent bien connaître notamment le dernier bilan approuvé et sur lesquelles ils précisent n'avoir aucune réserve à formuler.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

LC Ca
5
mgm FM

ARTICLE 7 - AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 juin 2008 la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Marc ROUBEROL, les sociétés SCM CONSULTING et CFM, cessionnaires, en qualité de nouveaux associés. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES ORGANES DE GESTION

Messieurs Charles et Laurent GOURY démissionnent de leurs fonctions de gérant avec effet au jour de la présente cession.

Les cédants ont d'ores et déjà convoqué l'assemblée générale des associés à l'effet de désigner un nouveau gérant.

ARTICLE 9 - ACCOMPAGNEMENT

A titre d'accompagnement, il est convenu entre les parties que Messieurs Charles et Laurent GOURY seront employés par la société GOURY & Co à compter du jour de la présente cession pour une durée indéterminée :

- Pour Monsieur Charles GOURY avec la fonction de directeur commercial ILE DE FRANCE, statut cadre moyennant une rémunération annuelle brute de 54.000 € outre une prime d'objectif
- Pour Monsieur Laurent GOURY avec la fonction de responsable SAV ILE DE FRANCE, statut cadre, moyennant une rémunération annuelle brute de 38.400 € outre une prime d'objectif.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les cédants précisent n'être titulaire d'aucun compte courant dans les comptes de la société à la date de la cession.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE SE RETABLIR

Comme conséquence de la présente cession, Messieurs GOURY Charles et Laurent s'interdisent expressément de créer, gérer, diriger ou de faire valoir aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société GOURY & Co ou de s'y

LG
6
M
M
M

intéresser directement ou indirectement, même comme associé commanditaire, le tout sur l'ensemble du territoire national.

et pendant une durée de TROIS (3) années à compter de ce jour, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice au droit qu'aurait les cessionnaires de faire cesser toute infraction à cette clause.

ARTICLE 12 - GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Les cédants garantissent les cessionnaires contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion de faits ou actes antérieurs à la date des présentes et ne figurant pas aux comptes arrêtés au 31 décembre 2007 ou dans les documents dont le cessionnaire a eu connaissance dès avant ce jour.

Cette garantie de passif et d'actif fait l'objet d'un acte séparé annexé à la présente convention. Elle constitue avec la présente cession un tout indissociable, les parties n'ayant contracté qu'en considération de chacune d'elles.

ARTICLE 13- CAUTIONNEMENT

Monsieur Charles GOURY s'est engagé personnellement au titre de cautionnements solidaires afin de garantir le remboursement des contrats de crédit bail mobiliers et découverts suivants contractés par la société GOURY & Co :

- Contrat de crédit bail mobilier n°3GE62022H en date du 03/01/2006 portant sur un véhicule Renault Megane au profit de la société DIAC
- Contrat de crédit bail mobilier n°3HE40542T en date du 16/12/2006 portant sur un véhicule Renault Kangoo au profit de la société DIAC
- Contrat de crédit bail mobilier n° 039909100/009CBM en date du 16/05/2005 portant sur un véhicule Opel Combo au profit de la Banque Banque Populaire Rives de Paris.

Ces cautions personnelles et solidaires données par Monsieur GOURY Charles au titre de garantie des contrats susvisés devront être levées dans les trois mois de la présente cession, soit au plus tard le 30 septembre 2008.

Une convention de contre-caution est régularisée entre les parties par acte séparé.

ARTICLE 14- INDIVISIBILITE

Les dispositions du présent acte constituent un tout indissociable, les parties n'ayant contracté qu'en considération de chacune d'elles.

LC CA
7
HBM FM

En conséquence, elles ne sont pas susceptibles d'exécution séparée ou successive mais devront être réalisées concomitamment.

ARTICLE 15 - DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties reconnaissent que la SELARL d'Avocats ABPM, dont le siège social est à COMPIEGNE (60 200) – ZAC de Mercières- 2 rue Niepce n'est pas intervenue dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux.

Elles déclarent en conséquence la dégager de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations et en ce qui concerne les éventuels ajouts manuscrits insérés dans le texte des présentes, qui ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

ARTICLE 16 - REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société, les polices d'assurance, les principaux contrats en vigueur, les livres comptables, les carnets de chèque et tous instruments de paiement de la société ainsi que la copie des instructions données à la banque de la société concernant le changement de signatures.

ARTICLE 17 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société GOURY & CO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

75.000 Euros - (23 000 euros x 1.500/ 2.050) = 58.170,74 Euros

LC 8
HBM
Cam
fm

ARTICLE 18 - DECLARATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1887 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; ils reconnaissent avoir été informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 19- FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 20- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domiciles en leur demeure et siège social respectif.

ARTICLE 21 – INDIVISIBILITE -ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à l'acte :

- A- Balance clients au 30/04/2008
- B- PV d'assemblée générale du 18 juin 2008

L'ensemble des autres documents auquel il est fait référence dans le corps des présentes et annexé à la convention de Garantie d'Actif et de Passif signé concomitamment forment un tout indissociable avec la présente convention.

Son ainsi visées les annexes suivantes :

I – Statuts sociaux mis à jour et extrait Kbis de la Société GOURY & Co

II – Bilan au 31 Décembre 2007 et procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 31 mai 2008,

III – Etat du personnel et Bulletins de paie au 31/12/2007,

IV – Etat des inscriptions en date du 27/05/2008,

V – Bail Commercial,

LG
FM
nm

ARTICLE 22- FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à COMPIEGNE
Le 02/07 DEUX MIL HUIT
En 9 originaux

Monsieur Laurent GOURY	Lu et approuvé. Bon pour la cession de 739 parts. Bon pour quittance
Monsieur Charles GOURY	Lu et approuvé. Bon pour la cession de 461 parts (sept cent soixante et une parts) Bon pour quittance
Monsieur ROUBEROL Marc	Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.
Pour La société SCM CONSULTING, Monsieur Mohamed Saber MAHJOUB	Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession:
Pour la société CFM, Monsieur Farid MAROUANI	Lu et approuvé bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

CG 26 10 me
Am

Annexe A

GC2008

En date du : 02/07/2008

BALANCE CLIENTS

du : 01/01/2008

au : 30/04/2008

Avec brouillard

Avec simulation

Hors comptes soldés

En Euros

No de compte	Intitulé du compte	Cumul débit	Cumul crédit	Solde débit	Solde crédit
411000	CLIENTS RGT EN ATTENTE	9 780.09	10 380.09		600.00
4113DPLUS	3 D PLUS	290.29		290.29	
411700	CLIENT RETENUE DE GARANT	6 657.51	3 000.00	5 657.51	
411ACL	ACLE	89 909.03	59 053.94	30 855.09	
411AER	AEROFLUID	207 937.06	172 158.28	35 780.80	
411AG2	AGENCEMENT 2000	6 117.68		5 117.68	
411AGSTNOM	L'AGENCE DE ST NOM LA BRE	430.56		430.56	
411ALV	ALVES	3 693.65	3 501.69	191.76	
411ATLA	ATLANTIC	7 056.99	2 757.97	4 299.02	
411ATT	ATTENTE DE VENTILATION	605.58		605.58	
411AUS	AUSY FRANCE	478.40		478.40	
411AXEN	AXENERGIE	22 438.51	8 890.34	13 549.17	
411BAL	LA BALLE AU BOND	753.48		753.48	
411BER	MR ET ME BERNARD	6 622.56	6 182.48		559.92
411BESS	S.C.M.PH.ETB.BESSIS PARIS6	19 255.60	16 504.80	2 750.80	
411BLE	BLEU CANELLE	454.48		454.48	
411BONNA	BONNAVENTURE MARC BENN	406.64		406.64	
411BURTIN	M ET MME BURTIN MOREL		3 323.25		3 323.25
411C2C	C2C CHAMBLY	2 479.31		2 479.31	
411CCF	CCF	2 248.48		2 248.48	
411CECG	C.E.C.G.CHANTILLY	304.98	185.38	119.60	
411CHIC	CHIC L COIF	13 300.10	11 400.10	1 900.00	
411CONF	HOTEL CONFORT IN	236 989.62	159 900.00	77 089.62	
411COO	THOMAS COOK	7 380.00	7 200.80	179.40	
411CRA	PHARMACIE CRAMPON	488.44	233.22	233.22	
411CRO	CROCHET	3 500.00		3 500.00	
411DEME	DEMEURIAL CHAUMONTEL	9 540.49	4 580.68	4 959.81	
411DESH	DESHAYES		3 890.00		3 890.00
411DUCA	DUCATEZ	885.04		885.04	
411EAVP	EAVP	146 012.94	141 348.54	4 664.40	
411ECLUSE	SCI DE L'ECLUSE BEAUVAIS	10 784.00	3 588.00	7 176.00	
411ELPI	ELECTRICITE DE PICARDIE	1 048.29	587.83	460.46	
411EPI	EPIBO	2 185.86	1 088.38	1 097.60	
411FINE	FINETECH	3 323.68		3 323.68	
411HASS	ENTREPRISE HASSOUNI	388.70	120.00	268.70	
411ISOL	ISOLATION 75	897.08		897.08	
411ITW	ITW FRANCE	11 100.44	9 968.04	1 132.40	
411JITU	M ET ME JITUBOH	209.30		209.30	
411JLD	JEAN LOUIS DAVID BEAUMON	55.02		55.02	

26 me
G non FN

BALANCE CLIENTS

du : 01/01/2008

au : 30/04/2008

Avec brouillard

Avec répartition

Hors comptes soldés

En Euros

No de compte	Intitulé du compte	Cumul débit	Cumul crédit	Solde débit	Solde crédit
411JONQ	S.A.R.L.DES JONQUILLES		2 644.93		2 644.93
411KDI	KDI	2 379.70		2 379.70	
411LABO	LA BOUTIKA	608.42		608.42	
411LASE	RESTAURANT LA SERRE	412.82		412.82	
411LEB	M.MME LEBALLEUR	1 300.00		1 300.00	
411LOC	LOCAM VANILLE CHOCOLAT	194.35	209.30		14.95
411MARC	PHARMACIE DU MARCHE	526.24		526.24	
411MARE	MARELENE COIFFURE	296.11		296.11	
411MILE	M.MME MILES		1 000.00		1 000.00
411MOL	STE MOLEA	712.82		712.82	
411NOUVELLE	LA NOUVELLE FORGE CREIL	299.00		299.00	
411OTE	OTELQ	5 425.48	1 919.59	3 505.89	
411PASQ	PASQUIER	94.52		94.52	
411PAUL	PIZZERIA LUSTALIA SARL PAU	322.92		322.92	
411PHDU	PHARMACIE DURAND ST NOM	495.86		495.86	
411PISE	M.MME PISELLI	275.08		275.08	
411PUJ	PUJOL	28 171.83	16 000.00	12 171.83	
411PUR	SCI PUR SANG	681.72		681.72	
411RURO	EUROPE COMMUNICATION	478.40		478.40	
411SBL	STE SBL	1 233.33	735.54	497.79	
411SC21	SCI DU 21 - ST NOM LA BRETE	621.92		621.92	
411SECM	SECM GT	502.32		502.32	
411SFRC	SFR CREIL/AGUIZZOLI	209.30		209.30	
411SFRR	SFR ROUBAIX	1 058.46		1 058.46	
411SILEX	SCI SILEX	143.62		143.62	
411SIZE	SCI SIZEM	1 184.04		1 184.04	
411SNCF	SNCF	275.08		275.08	
411SOFEMO	CARROSSERIE SOFEMO	288.70		288.70	
411SPIP	SPIP CERGY PONTOISE	2 508.82	179.40	2 327.42	
411TAL	TALLINEAU	179.40		179.40	
411TOR	MME TORCHAUSSÉ	114.82		114.82	
411VAN	VANILLE CHOCOLAT	187.82	352.27		164.45
411VER	M.MME VERGOS	179.40		179.40	
411VIARD	SCI VIARD ET GEDEON	3 588.00		3 588.00	
411VIB	VIBART		287.00		287.00
TOTAL CLASSE 4		890 906.96	653 149.80	250 241.68	12 484.50
TOTAL BALANCE		890 906.96	653 149.80	250 241.68	12 484.50
SOLDE BALANCE					237 757.16

MR
 66
 CG May M



GOURY & CO
Société à responsabilité limitée au capital de 41.000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442.648.879 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2008

L'an deux mil huit,

Le 18 juin,

A 10 heures,

Les associés de la société GOURY & CO, société à responsabilité limitée au capital de 41.000 euros, divisé en 2.050 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Charles GOURY, propriétaire de 761 parts sociales

Monsieur Laurent GOURY, propriétaire de 739 parts sociales

Monsieur Farid MAROUANI, propriétaire de 400 parts sociales

Total de parts présentes 1.900 parts sociales

Sont absents :

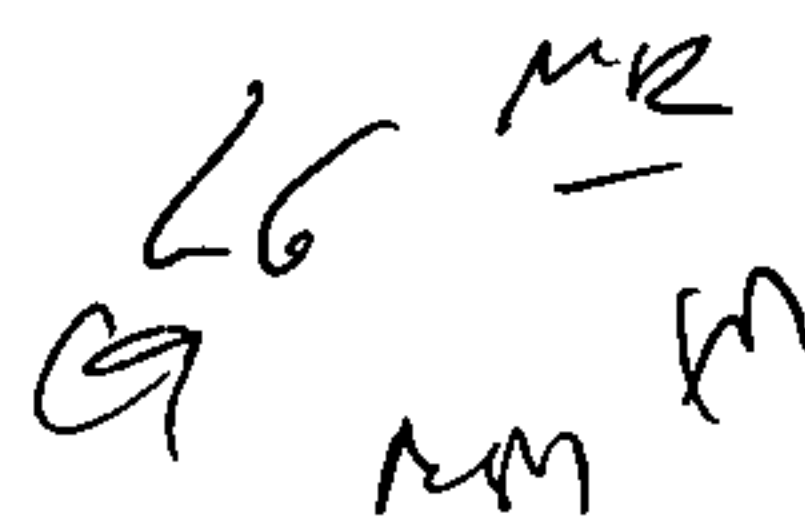
Madame Ghislaine ROUBEROL, propriétaire de 100 parts sociales

Monsieur Gérard SUPAU, propriétaire de 50 parts sociales

Les Associés présents possèdent ainsi 1.900 parts sociales, soit au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, l'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles GOURY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Laurent GOURY et Monsieur Charles GOURY, de céder :

- à Monsieur ROUBEROL Marc demeurant 127 Rue du Château – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, nouvel associé, 500 parts sociales numérotées de 1 à 204 et 401 à 696 leur appartenant dans la Société,
- à la société SCM CONSULTING, SARL au capital de 2.000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le n°484.528.682 ayant siège 15 rue Gasparin - 69002 LYON, nouvelle associée, 500 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500, leur appartenant dans la Sociétés,
- à la société CFM, SARL au capital de 160.000 €, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°493.420.103, ayant siège 171 bis avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE, nouvelle associée, 500 parts sociales numérotées de 697 à 957 – 205 à 400 et 958 à 1.000 leur appartenant dans la Société.

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément :

- Monsieur ROUBEROL Marc,
- La société SCM CONSULTING,
- La société CFM,

G. L. MR
MR FN

en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQUANTE (2.050) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Marc ROUBEROL, à concurrence de CINQ CENT (500) parts, numérotées de 1 à 204 et de 401 à 696, ci | 500 Parts |
| - Société CFM, à concurrence de CINQ CENT (500) parts, Numérotées de 697 à 957 et 205 à 400 et 958 à 1.000, ci | 500 Parts |
| - Société SCM CONSULTING, à concurrence de CINQ CENT (500) parts, numérotées de 1.001 à 1.500, ci | 500 Parts |
| - Monsieur Farid MAROUANI, à concurrence de QUATRE CENT (400) parts, numérotées de 1.501 à 1.900, ci | 400 Parts |
| - Madame Ghislaine ROUBEROL, à concurrence de CENT (100) parts, numérotées de 1.901 à 2.000, ci | 100 Parts |
| - Monsieur Gérard SUPAU, à concurrence de CINQUANTE (50) parts, numérotées de 2.001 à 2.050, ci | 50 Parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX MILLE CINQUANTE (2.050) parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

G. L. M. R.
18m FN

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et un associé.

LE GERANT

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Signature

UN ASSOCIE

*G LG me
mm m*

3eHABITAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442 648 879 RCS PONTOISE

Copie certifiée conforme
Le Gérant


STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUILLET 2008

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION
DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- L'achat, la vente, en gros ou en détail, la fabrication, l'installation, la maintenance, le dépannage de tous produits et matériels liés au chauffage, à la ventilation, la climatisation ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « 3eHABITAT »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, le tout sans préjudice des mentions spéciales devant figurer sur lesdits documents eut égard aux activités particulières de la société.

La société pourra utiliser toute enseigne, concourant à la réalisation de son objet social.

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1. - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. - L'année sociale commence le 1 JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DECEMBRE 2002 ;

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à BEAUMONT (95260) , place du château
Il peut être transféré dans la même ville et dans le même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de

... / ...

l'Article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

1- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société, par les associés de la somme en numéraire de HUIT MILLE EUROS, ci	8.000 €
2- Aux termes de l'Assemblée générale Extraordinaire du 10 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT DEUX MILLE EUROS, ci En numéraire et par incorporation de réserve et création de 1.100 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune,	22.000 €
3- Aux termes de l'assemblée générale Extraordinaire du 5 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de ONZE MILLE EUROS, ci En numéraire et création de 550 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune,	11.000 €
4- Aux termes de l'assemblée générale Extraordinaire du 10 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de DIX NEUF MILLE EUROS, ci En numéraire et création de 950 parts nouvelles de 20 € de valeur nominale chacune,	19.000 €
TOTAL égal au capital social, ci	60.000 €

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**.

Il est divisé en TROIS MILLE (3.000) parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- à la société CFM, à concurrence de SIX CENTS parts, numérotées 205 à 400, 697 à 957, 958 à 1.000 et 2.051 à 2050 ci	600 parts
- à la société SCM CONSULTING, à concurrence de MILLE parts sociales, numérotées 1001 à 1.500, ci	1.000 parts
- à Monsieur Farid MAROUANI, à concurrence de QUATRE CENTS parts sociales, numérotées, 1.501 à 1.900, ci	400 parts
- à Madame Ghislaine ROUBEROL, à concurrence de CENT parts sociales, numérotées 1.901 à 2.000, ci	100 parts
- à Monsieur Marc ROUBEROL, à concurrence de HUIT CENT QUARANTE parts sociales, numérotées 1 à 204, 401 à 696 et 2.651 à 2990 ci	840 parts
- à Monsieur Gérard SUPAU, à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées 2.001 à 2.050, ci	50 parts
- à la société TCHERKO, à concurrence de DIX parts sociales, numérotées 2.991 à 3.000, ci	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE (3.000) parts.

Article 8 – Augmentation de capital

1. – Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
2. – La décision collective portant augmentation de capital par apports nouveau peut exiger une prime dont elle fixe montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit Article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire comme pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission de parts

La transmission de parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil ou, le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société ou entre conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la

notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévu à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa premier, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision emportant réduction de capital social.

2. - Transmission par décès

Les parts sociales ne sont pas transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé ou de tous autres héritiers.

Tous héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des

indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire doit être faite conformément à l'Article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, un agrément est exigé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement, au conjoint de l'associé, des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant, toutefois, d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. - Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent expressément dans le cas où le conjoint d'un associé revendiquerait sa qualité d'associé en application de la loi 82-596 du 10 juillet 1982.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation de biens faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts - à l'exception des ouvertures de crédit en banque ou autres découverts bancaires et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans

ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilité des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun d'accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DÉCISION DES ASSOCIÉS

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts

et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposant d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et

rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa premier ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'Article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation de capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ou sa réduction dans la limite fixée à l'Article 8,

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales,
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- La fusion de la société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer,
- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus,
- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'Article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet Article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés, en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas prendre compte.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des Commissaires aux Comptes

1. - La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

3. - Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire et les comptes annuels prévus par la loi.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur son évolution prévisible. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre à moins d'un changement exceptionnel.

Toutefois, si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et ceux des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite des comptes annuels.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital et ne peut en aucun cas servir à amortir les pertes.